



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2018- 095 bis

Publié le 17 avril 2018

# TABLE DES MATIÈRES

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Décision portant agrément des centres de formation - Décision d'agrément numéro 2018-01TL



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du  
logement  
Hauts-de-France

Service Sécurité des  
transports et des véhicules

Pôle régulation et contrôle des  
transports

### **Décision portant agrément des centres de formation Décision d'agrément numéro 2018-01TL**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Vincent MOTYKA, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la décision préfectorale n°2012-04TL du 20 décembre 2012 modifiée portant agrément des centres de formation AFTRAL Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 2 février 2018 de Monsieur Vincent MOTYKA portant délégation de signature en matière d'administration générale, Dreal Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par l'AFTRAL Hauts-de-France le 4 décembre 2017 en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de l'AFTRAL Wasquehal et de l'AFTRAL Arras pour dispenser les formations et organiser les examens pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et en transport routier léger de personnes ;

Vu les pièces complémentaires et informations transmises le 23 janvier 2018, le 1<sup>er</sup> mars 2018 et le 9 avril 2018 ;

## DECIDE

Article 1er – Le centre de formation AFTRAL sis 45 rue Harald Stammbach à Wasquehal (59290) et le centre de formation AFTRAL sis rue Geiger – ZI Est à Arras (62000), organisateurs de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier

- léger de marchandises
- de personnes avec des véhicules n'excédant pas 9 places y compris le conducteur

bénéficient d'un agrément jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2020.

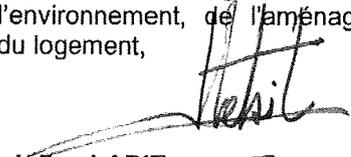
Article 2 – Cet agrément fait l'objet d'un renouvellement annuel. A cet effet, les centres de formation organisateurs de l'examen transmettent chaque année à la DREAL Hauts-de-France un dossier d'actualisation tel que prévu à l'article 7-1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 sus-visé avant les dates suivantes :

- 1<sup>er</sup> octobre 2018
- 1<sup>er</sup> octobre 2019

Article 3 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional adjoint de  
l'environnement, de l'aménagement et  
du logement,

  
Julien LABIT

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.